

ASSEMBLÉE NATIONALE12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS257

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Cet arrêté définit notamment les conditions dans lesquelles des tests rapides d'orientation diagnostique, effectués par un professionnel de santé ou par du personnel, ayant reçu une formation adaptée, relevant de structures de prévention et associatives, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, la Haute autorité de santé a relevé que les tests rapides d'orientation diagnostiques (TROD) ne réalisent pas, par eux-mêmes, le dépistage mais y contribuent. Le résultat positif suite à un TROD doit en effet être confirmé par un examen de biologie médicale.

Cet amendement vise donc à exprimer plus clairement cette distinction.

Il comporte en outre des modifications rédactionnelles.